

ANNEXE I (suite)

Numéro	Loi concernée	Modification
		port ou une autre personne compétente désignée par le Ministre s'il s'agit de surchargement ou de vice de chargement.»
		(4) Le paragraphe 453(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Rapport au préposé en chef des douanes	«(4) L'inspecteur de navires à vapeur, le gardien de port ou autre personne désignée par le Ministre, qui fait l'inspection prévue au présent article, doit présenter un rapport complet <u>au préposé</u> des douanes qui a détenu un navire sous l'autorité du présent article, et ce dernier doit présenter au Ministre un rapport donnant tous les détails relatifs à la détention, et y joindre une copie du rapport de l'inspecteur de navires à vapeur, du gardien de port ou autre personne qui a fait l'inspection.»
		(5) L'article 455 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«455. Avant de détenir un navire sous l'autorité de l'article 453, le <u>préposé</u> des douanes doit s'assurer, par tous les moyens à sa disposition, que la plainte n'est pas de nature insignifiante ni vexatoire et, s'il le croit opportun, il peut exiger du plaignant le dépôt d'une somme d'argent afin de régler les dépenses de l'inspection et les pertes que peut subir le propriétaire pour la détention du navire, ou il peut exiger la garantie qu'il juge suffisante pour régler ces dépenses ou ces pertes.»
		(6) Les articles 470 à 474 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
		«470. Le <u>préposé en chef des douanes de tout endroit</u> doit exiger, du <u>propriétaire</u> ou du capitaine de tout navire auquel il a accordé un permis d'entrée ou de sortie ou dont il s'est autrement occupé à titre officiel, la présentation de chaque certificat que ce propriétaire ou ce capitaine est astreint, selon la présente Partie, à détenir à l'égard du navire, et si un certificat ne lui est pas présenté, il doit détenir le navire jusqu'à la présentation du certificat et jusqu'au paiement de toute amende imposée au navire, à son capitaine ou à son propriétaire, en vertu de la présente Partie ou des règlements.
		471. Lorsqu'un inspecteur de navires à vapeur donne par écrit, <u>au préposé</u> des douanes <u>à un port</u> avis que quelque disposition de la présente Partie, ou qu'un décret en conseil établi sous l'autorité de la présente Partie, n'a pas été